



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

9 COM

CLT-14/9.COM/CONF.203/5
Paris, 16 octobre 2014
Original: français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Neuvième réunion
Siège de l'UNESCO
18 au 19 décembre 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : **Les biens culturels et leurs abords immédiats**

Le présent document explique d'un point de vue théorique la notion d'abords immédiats des biens culturels à la lumière de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole, tout en mettant en évidence que, en pratique, la notion d'abords immédiats est une notion à contenu variable dont l'interprétation dépend des Parties au Deuxième Protocole.

Néanmoins, l'interprétation des Parties, aux fins de la détermination des abords immédiats des biens culturels relevant de leur juridiction, devra être effectuée de bonne foi en prenant en considération l'objet et le but de la Convention de La Haye et son Deuxième Protocole.

Projet de décision : paragraphe 21.

1. En décembre 2013, à l'occasion de la huitième réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Comité »), les membres du Comité se sont interrogés sur la notion d' « abords immédiats », notion dont il est fait mention tant à l'article 4 (1) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après la « Convention de La Haye ») qu'aux articles 12 et 15 (1) (b) de son Deuxième Protocole de 1999 (ci-après le « Deuxième Protocole »)¹. Cette question s'est posée lorsqu'il s'est agi d'examiner les demandes d'octroi de la protection renforcée à des biens culturels qui avaient été soumis au Comité, et, plus précisément, la réalisation du critère énoncé à l'article 10 (c) du Deuxième Protocole². Aux vues de ces interrogations, le Bureau du Comité a demandé au Secrétariat de préparer, pour sa neuvième réunion en décembre 2014, un document qui apporterait des éclaircissements sur la notion d' « abords immédiats » en vue de faciliter la soumission des demandes d'octroi de la protection renforcée.
2. Pour répondre à cette sollicitation, le Secrétariat mettra en évidence, dans le présent document, que la notion d' « abords immédiats » constitue une notion à contenu variable en pratique – autrement dit une notion dont l'appréciation relève du pouvoir discrétionnaire des Parties – et ne peut, par conséquent, être appréciée en termes absolus. En effet, en dernier ressort, seuls les Etats parties aux instruments conventionnels considérés sont en mesure d'interpréter les dispositions de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole.
3. A cet égard, il est important de souligner que les « abords immédiats » au sens où l'entendent la Convention de La Haye et son Deuxième Protocole se distinguent de la notion de « zone tampon » dont il est question dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention pour le patrimoine mondial³. En effet, alors que la « zone tampon » a pour objet de protéger le bien culturel afin que ce dernier conserve les caractéristiques qui ont justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, les « abords immédiats » ont un objet différent, dans la mesure où ils sont mentionnés dans la Convention de La Haye et dans son Deuxième Protocole en vue de contribuer à la protection du bien culturel contre les effets des hostilités.
4. Ce document présente, dans une première partie, les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole, y compris les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole (ci-après les « Principes directeurs ») (I). Dans un second temps, il est expliqué la mesure dans laquelle les « abords immédiats » constituent une notion à contenu variable, ainsi que les raisons pour lesquelles l'interprétation proposée par les Parties constitue la seule pouvant prétendre à une autorité reconnue en droit international (II).

I. La notion théorique d' « abords immédiats » à la lumière de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole

5. La notion d' « abords immédiats » est mentionnée une première fois à l'article 4 (1) de la Convention de La Haye. Elle est ensuite reprise aux articles 12 et 15 (1) (b) du Deuxième Protocole. Autrement dit, cette notion est étroitement liée, d'une part, à l'obligation de « respect des biens culturels » dans le cadre du système de protection générale et, d'autre part, aux conséquences juridiques, y compris sur le plan pénal, inhérentes à l'octroi de la protection renforcée à un bien culturel.

¹ Il est repris en annexe les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye de 1954, du Deuxième Protocole et des Principes directeurs relatives aux « abords immédiats ».

² Voir Rapport final de la 8^{ème} réunion du Comité, discussions sur l'octroi de la protection renforcée. Disponible sur : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/meetings-and-conferences/>

³ La « zone tampon » est mentionnée aux paragraphes 103-107, 112 et 113 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention pour le patrimoine mondial (2013).

A. Les « abords immédiats » dans le système général de protection des biens culturels

6. L'une des bases du système de protection générale dont bénéficient les biens culturels trouve sa source à l'article 4 (1) de la Convention de La Haye qui mentionne que :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels [...] en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celles de leurs dispositifs de protection **et celle de leurs abords immédiats** à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard »⁴.

Cette disposition relative à l'obligation de « respect des biens culturels » fait état d'une double interdiction. D'une part, il est interdit aux Etats d'utiliser les biens culturels, leurs dispositifs de protection ainsi que leurs abords immédiats, à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration. Autrement dit, il est interdit de transformer les biens culturels et/ ou leurs abords immédiats en objectif militaire, en utilisant ces derniers à des fins militaires⁵. D'autre part, il est interdit de diriger toute attaque à l'égard des biens culturels, conformément au principe de distinction entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil, y compris les biens culturels. A cet égard, il y a lieu de souligner que ce principe que la Convention de La Haye énonce en faveur des biens culturels en son article 4(1) est reconnu par les Conventions de droit international humanitaire de manière générale⁶.

7. L'article 4 (2) de la Convention de La Haye, tel que complété par l'article 6 de son Deuxième Protocole, précise que seule la « nécessité militaire impérative » peut constituer une dérogation à l'obligation de « respect des biens culturels ». En ce qui concerne la possibilité d'utiliser des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration, en dépit de l'obligation de « respect des biens culturels », le Deuxième Protocole, en son article 6 (b), précise que la « nécessité militaire impérative » est réalisée « lorsque et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent ». En ce qui concerne la possibilité de diriger un acte d'hostilité contre un bien culturel, en dépit de l'obligation de « respect des biens culturels », le Deuxième Protocole, en son article 6 (a), précise que la « nécessité militaire impérative » est réalisée lorsque « [le] bien culturel, par sa fonction, a été transformé en **objectif militaire** [...] ». Par conséquent, dès qu'un bien culturel est transformé en « objectif militaire », ce dernier peut faire l'objet d'une « attaque ». En dehors de ce cas de figure, l'interdiction de diriger un acte d'hostilité contre les biens culturels est absolue. En effet, le Deuxième Protocole a défini avec précision la notion de « nécessité militaire impérative » pour éviter les abus que cette notion peut, dans la pratique, susciter.

⁴ Le Secrétariat souligne.

⁵ La notion d' « objectif militaire » est définie à l'article 1 (f) du Deuxième Protocole, définition qui reprend les termes de l'article 52 (2) du Premier Protocole de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Par ailleurs et en relation avec la notion d' « objectif militaire », il est intéressant d'avoir égard à l'article 49 (1) du Premier Protocole additionnel de 1977 précité, lequel définit la notion d' « attaque » telle qu'elle est admise en droit coutumier.

⁶ Les articles 48 et 52 (1) du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 énoncent le principe de distinction et, à ce titre, codifie la coutume internationale. En outre, l'étude du CICR sur le droit international coutumier confirme le caractère coutumier tant du principe de distinction que de la définition d' « objectif militaire » (J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, ICRC, Bruylant, Bruxelles, 2006, Règles 7-10). L'étude du CICR souligne également l'applicabilité du principe de distinction aux biens culturels. Ainsi, les biens culturels ne peuvent faire l'objet d'attaques (Règle 38.B), ni être utilisés à des fins qui les exposeraient à une destruction ou à une détérioration (Règle 39).

8. En marge de ces considérations relatives à l'obligation de « respect des biens culturels » et à la notion de « nécessité militaire impérative », le Deuxième Protocole, en son article 8, établit les règles assurant le respect du principe de précaution contre les effets des attaques dans le cas particulier des biens culturels⁷. A cet égard, l'article 8 (b) du Deuxième Protocole apporte une précision particulièrement intéressante aux fins de déterminer les « abords immédiats » d'un bien culturel. En effet, cette disposition mentionne que :

« dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit doivent [...] éviter de placer des objectifs militaires à proximité des biens culturels ».

9. Par extension, à la lumière de ces développements, en particulier ceux relatifs à la nécessité militaire impérative telle qu'elle est définie par l'article 6 (a) du Deuxième Protocole et ceux relatifs au principe de précaution contre les effets des attaques, les « abords immédiats » d'un bien culturel peuvent être considérés comme ceux constituant le périmètre d'un bien culturel où il n'est pas envisageable de localiser des objectifs militaires, et ce en raison des risques d'atteinte directe ou indirecte, du fait de cette localisation, au bien culturel considéré. Plus précisément, un tel risque d'atteinte – destruction ou détérioration – directe ou indirecte pourrait résulter des effets d'une « attaque » lancée contre des objectifs militaires localisés dans le périmètre d'un bien culturel⁸.

B. Les abords immédiats dans le système de protection renforcée des biens culturels

10. Dans le cadre du système de protection renforcée instauré par le Deuxième Protocole, il y a lieu de souligner que des effets juridiques sont reconnus aux « abords immédiats » d'un bien culturel placé sous protection renforcée.
11. Aux termes de la condition énoncée à l'article 10 (c) du Deuxième Protocole, à savoir l'une des trois conditions subordonnant l'octroi de la protection renforcée, le bien culturel ne doit pas être utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. On constate que l'article 10 (c) ne fait aucune mention aux « abords immédiats » des biens culturels soumis pour l'octroi de la protection renforcée. Parallèlement, il faut relever que le paragraphe 59 des Principes directeurs relatif au contenu de la demande d'octroi de la protection renforcée mentionne, *a priori* de manière contradictoire, que :

« La déclaration confirmant que le **bien culturel** et ses **abords immédiats** ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande [d'octroi de la protection renforcée] »⁹.

En ce qui concerne, de manière générale, toute demande d'octroi de la protection renforcée, le paragraphe 55 des Principes directeurs mentionnent que :

« Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses **abords immédiats** sont clairement définies [dans la demande d'octroi de la protection renforcée], [...]. Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. [...]»¹⁰.

⁷ Le principe de précaution comprend deux volets : la précaution dans l'attaque et la précaution contre les effets des attaques. Ce principe fondamental du droit international humanitaire fait partie intégrante du droit international coutumier. A cet égard, les articles 57 et 58 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 codifient la coutume y relative. Les articles 7 et 8 du Deuxième Protocole rappellent ce principe cardinal, tout y apportant des précisions pour le cas spécifique des biens culturels.

⁸ Le terme « attaque » se réfère à la notion d'« attaque » telle qu'elle est admise en droit international humanitaire coutumier, et, à ce titre, reflétée à l'article 49 (1) du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

⁹ Paragraphe 59 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole tels que modifiés par la décision 4.SP 2 adoptée en décembre 2011 par la quatrième Réunion des Parties. Le Secrétariat souligne.

¹⁰ Paragraphe 55 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole tels que modifiés par la décision 4.SP 2 adoptée en décembre 2011 par la quatrième Réunion des Parties. Le Secrétariat souligne.

S'il est nécessaire que la Partie déclare que le bien culturel n'est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires, la référence aux « abords immédiats » dans la déclaration de non-utilisation à des fins militaires du bien culturel ainsi que dans la demande d'inscription n'en demeure pas moins, en dépit des paragraphes 55 et 59 précités, facultative. En effet, comme le précise l'article 11 (7) du Deuxième Protocole, l'octroi de la protection renforcée est subordonné à la seule réalisation des conditions limitativement énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole. Ce point de vue est confirmé par le paragraphe 42 des mêmes Principes directeurs, lequel est spécifiquement consacré à la non-utilisation à des fins militaires d'un bien culturel dans le cadre de l'octroi de la protection renforcée. En l'occurrence, le paragraphe 42 souligne que la Partie doit confirmer dans une déclaration que le bien culturel ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, sans pour autant faire mention des « abords immédiats » dudit bien culturel. Par conséquent, pour refléter pleinement les exigences des articles 10 (c) et 11 (7) du Deuxième Protocole dans les Principes directeurs, il peut apparaître opportun d'amender les paragraphes desdits Principes relatifs aux demandes d'octroi de la protection renforcée lorsque ces derniers se réfèrent aux « abords immédiats » du bien culturel¹¹.

12. Il en résulte que les « abords immédiats » d'un bien culturel ne doivent pas nécessairement figurer dans la déclaration de non-utilisation à des fins militaires du bien culturel ainsi que dans la demande d'inscription. Toutefois, une fois la protection renforcée octroyée par le Comité conformément à l'article 11 du Deuxième Protocole, des effets juridiques sont attachés aux « abords immédiats » du bien culturel.
13. La notion d' « abords immédiats » détermine la portée de l'immunité que les Etats sont tenus de reconnaître à un bien culturel placé sous protection renforcée, conformément à l'article 12 du Deuxième Protocole. En outre, le Comité, conformément à l'article 14 (2) du Deuxième Protocole, peut suspendre la protection renforcée en cas de violations graves des obligations garantissant l'immunité dont bénéficie les biens culturels sous protection renforcée, à savoir dans l'hypothèse, notamment, d'une utilisation des abords immédiats d'un bien culturel à l'appui d'une action militaire, voire annuler la protection renforcée en cas de violations graves continues.
14. Ensuite, la notion d' « abords immédiats » détermine également la portée de l'incrimination prévue à l'article 15 (1) (b) du Deuxième Protocole : « utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ». En vertu de l'article 15 (2) du même Protocole, les Parties sont tenues de prendre des mesures pour ériger en infractions dans leur droit national les violations graves du Deuxième Protocole, dont celle précitée, et les réprimer par des peines appropriées. En effet, conformément au paragraphe 39 des Principes directeurs, la transposition des dispositions pénales du Chapitre IV du Deuxième Protocole dans la législation interne des Etats parties constitue l'une des conditions *sine qua non* à l'octroi de la protection renforcée.

II. La notion d' « abords immédiats », une notion à contenu variable en pratique que seuls les Parties peuvent interpréter

15. Il a été montré que la notion d' « abords immédiats » correspond à un périmètre dont la détermination et la protection sont fondamentales aux fins de l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole.
16. En marge de ce constat, il y a lieu de souligner que, d'un point de vue pratique, le périmètre dont il est question dépend des particularités de chaque bien culturel, qu'il s'agisse d'un bien meuble ou immeuble. A titre illustratif, les abords immédiats d'un bien culturel immeuble – par exemple une maison caractérisée par une architecture revêtant la plus haute importance

¹¹ En l'occurrence, il s'agit des paragraphes 55, 59 et 77 des Principes directeurs. Par « amender », il est entendu la suppression de la référence aux « abords immédiats » du bien culturel. Un projet d'amendements aux Principes directeurs a été rédigé en ce sens, et est joint au présent document en annexe 2.

pour l'humanité – ne peuvent être comparés aux abords immédiats d'un autre bien culturel – par exemple un site archéologique, certes revêtant également la plus grande importance pour l'humanité, mais dont la superficie couvre plusieurs centaines d'hectares. En ce sens, la notion d' « abords immédiats » constitue, par essence, une notion à contenu variable dont l'interprétation dépendra, en dernier ressort, des Parties au Deuxième Protocole, seules compétentes pour déterminer les abords immédiats des biens culturels relevant de leur juridiction. A cet égard, il y a également lieu de souligner que si le Comité est compétent pour l'octroi de la protection renforcée (article 11 du Deuxième Protocole), de même qu'il est compétent pour la suspension ou l'annulation de celle-ci (article 14 du Deuxième Protocole), le Deuxième Protocole ne lui reconnaît néanmoins pas la compétence de déterminer les « abords immédiats » d'un bien culturel. En effet, en ce qui concerne l'octroi de la protection renforcée, l'article 11 (7) du Deuxième Protocole souligne expressément que « la décision d'octroyer ou de refuser la protection renforcée peut **seulement** être fondée sur les critères mentionnés à l'article 10 [du Deuxième Protocole] ». ¹² Dans le cadre des demandes d'octroi de la protection renforcée, il en résulte que les Parties identifient, le cas échéant, les « abords immédiats » des biens culturels soumis à des fins exclusivement indicatives, et sans que le Comité ne soit appelé à se prononcer sur leur pertinence.

17. Par ailleurs, il est important de souligner que l'interprétation du Deuxième Protocole retenue par les Parties au Deuxième Protocole aux fins de déterminer les « abords immédiats » d'un bien culturel est la seule susceptible de bénéficier d'une autorité reconnue en droit international. Néanmoins, l'interprétation du Deuxième Protocole à laquelle ces derniers se livreraient s'inscrit dans un cadre défini. En effet, outre le fait que la Convention de La Haye et son Deuxième Protocole doivent être exécutés de bonne foi conformément au principe *Pacta sunt servanda* ¹³, leur interprétation, en vue de conférer un effet utile à leurs dispositions, se doit d'être également opérée de bonne foi, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité ¹⁴. Dans le cadre de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole, le but desdits traités est la protection des biens culturels en cas de conflit armé, but poursuivi en instaurant comme objet, notamment, des mécanismes de protection spécifiques et un système d'assistance internationale.

III. Conclusion

18. Le présent document a mis en évidence que les « abords immédiats » tels qu'ils sont mentionnés tant dans la Convention La Haye que dans son Deuxième Protocole peuvent être considérés comme ceux constituant, en théorie, le périmètre d'un bien culturel où il n'est pas envisageable de localiser des objectifs militaires, et ce en raison des risques d'atteinte directe ou indirecte, du fait de cette localisation, au bien culturel considéré.
19. En ce qui concerne les demandes d'octroi de la protection renforcée et la mention éventuelle des « abords immédiats » du bien culturel dans lesdites demandes, le présent document souligne qu'une telle mention, en vertu du Deuxième Protocole, a une valeur informative et ne conditionne aucunement la validité de la demande d'octroi de la protection renforcée. Afin de refléter le prescrit du Deuxième Protocole en la matière, il est proposé, en annexe 2 du présent document, un projet d'amendements aux paragraphes 55, 59 et 77 des Principes directeurs.
20. Par ailleurs, dans la mesure où la notion d' « abords immédiats » est une notion à contenu variable, son expression, dans la pratique, est tributaire des particularités de chaque bien

¹² Le Secrétariat souligne.

¹³ Principe coutumier codifié par l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

¹⁴ Principe coutumier codifié par l'article 31 (1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Voir également : C.I.J., Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6 et suivantes, spécialement p. 25, paragraphe 51

culturel. C'est pourquoi les Parties déterminent, à leur discrétion, les abords immédiats des biens culturels relevant de leur juridiction. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole, la notion d' « abords immédiats » ne peut, par conséquent, être interprétée d'autorité que par les Parties au Deuxième Protocole. Néanmoins, cette interprétation doit se faire, conformément aux principes d'interprétation pertinents, de bonne foi, à la lumière de l'objet et du but de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole, et dans l'optique de donner un effet utile à ces instruments conventionnels.

21. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 9.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/5 concernant les principes pertinents aux fins de la détermination des abords immédiats d'un bien culturel conformément à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de son Deuxième Protocole,
2. Recommande à la réunion des Parties d'examiner lors de sa sixième réunion en 2015 le projet d'amendements aux Principes directeurs tel que joint en annexe 2 en vue, le cas échéant, de l'approuver, et d'amender lesdits Principes en conséquence.

Annexe 1

Dispositions de la Convention de La Haye de 1954 intéressantes aux fins de la détermination des abords immédiats d'un bien culturel

Article 4. Respect des biens culturels

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.

2. Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation.

[...]

Dispositions du Deuxième Protocole de 1999 intéressantes aux fins de la détermination des abords immédiats d'un bien culturel

Article 6 Respect des biens culturels

Dans le but de garantir le respect des biens culturels conformément à l'article 4 de la Convention :

a. une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ne peut être invoquée pour diriger un acte d'hostilité contre un bien culturel que lorsque et aussi longtemps que :

i. ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire, et

ii. il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif ;

b. une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ne peut être invoquée pour utiliser des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration que lorsque et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent ;

c. la décision d'invoquer une nécessité militaire impérative n'est prise que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de taille plus petite, lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement ;

d. en cas d'attaque fondée sur une décision prise conformément à l'alinéa a), un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent.

Dispositions des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole intéressantes aux fins de la détermination des abords immédiats d'un bien culturel

[...]

Octroi de la protection renforcée – Critères – Pas d'utilisation à des fins militaires

42. Le bien culturel concerné ne doit pas être utilisé à des fins militaires ni pour protéger des sites militaires. La Partie qui a le contrôle sur le bien culturel doit confirmer dans une déclaration que le bien ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Conformément à l'article 3 du Deuxième Protocole, ces dispositions s'appliquent aussi en temps de paix.

[...]

Procédure d'octroi de la protection renforcée – contenu de la demande

55. Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies, et les coordonnées Universal Transverse Mercator (« U.T.M. ») des limites dudit bien sont indiquées sur la ou les carte(s) jointe(s) à la demande. Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes.

[...]

59. La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel. La Partie fournit toutes les informations pertinentes visant à établir que le bien n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. En outre, une déclaration, souscrite par l'autorité nationale que l'État concerné a désignée comme étant compétente en la matière, confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument selon lequel le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c).

[...]

La Liste [des biens culturels sous protection renforcée]

77. Chaque bien culturel est inscrit dans l'une ou l'autre section de la Liste. Les informations concernant le bien culturel et l'étendue de sa protection sont données sous les rubriques suivantes :

- (a) Nom et identification du bien culturel,
- (b) Description du bien culturel,
- (c) Emplacement, limites et abords immédiats du bien culturel,
- (d) Autres informations pertinentes.

[...]

Procédures relatives à la suspension et à l'annulation - Suspension

85. Le Comité peut suspendre la protection renforcée d'un bien culturel si celui-ci ou ses abords immédiats sont utilisés à l'appui d'une action militaire.

Annexe 2Projet d'amendements aux actuels paragraphes 55, 59 et 77 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999

<u>Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole</u>	<u>Amendements proposées</u>
<p>55. Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies, et les coordonnées Universal Transverse Mercator (« U.T.M. ») des limites dudit bien sont indiquées sur la ou les carte(s) jointe(s) à la demande. Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes.</p>	<p>55. Les limites d'un bien culturel immeuble et de ses abords immédiats sont clairement définies, et les coordonnées Universal Transverse Mercator (« U.T.M. ») des limites dudit bien sont indiquées sur la ou les carte(s) jointe(s) à la demande. Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre et/ou quel(s) bâtiment(s) sont concernés. Un bien culturel meuble doit être identifié par une description détaillée et des images suffisantes.</p>
<p>59. La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel. La Partie fournit toutes les informations pertinentes visant à établir que le bien n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. En outre, une déclaration, souscrite par l'autorité nationale que l'État concerné a désignée comme étant compétente en la matière, confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument selon lequel le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c).</p>	<p>59. La Partie décrit l'utilisation qui est faite du bien culturel. La Partie fournit toutes les informations pertinentes visant à établir que le bien n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. En outre, une déclaration, souscrite par l'autorité nationale que l'État concerné a désignée comme étant compétente en la matière, confirmant que le bien culturel et ses abords immédiats ne seront pas utilisés <u>n'est pas utilisé</u> à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe à la demande. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument selon lequel le bien culturel répond au critère défini à l'article 10 (c).</p>

77. Chaque bien culturel est inscrit dans l'une ou l'autre section de la Liste. Les informations concernant le bien culturel et l'étendue de sa protection sont données sous les rubriques suivantes :

- (a) Nom et identification du bien culturel,
- (b) Description du bien culturel,
- (c) Emplacement, limites et abords immédiats du bien culturel,
- (d) Autres informations pertinentes.

77. Chaque bien culturel est inscrit dans l'une ou l'autre section de la Liste. Les informations concernant le bien culturel et l'étendue de sa protection sont données sous les rubriques suivantes :

- (a) Nom et identification du bien culturel,
- (b) Description du bien culturel,
- (c) Emplacement, **et limites et ~~abords immédiats~~ du bien culturel,**
- (e) Autres informations pertinentes.